

**TOUT CE QUI N'EST PAS LOI NE PEUT PAS ÊTRE
APPLIQUÉ.**

LE CONTRÔLE TECHNIQUE EST ILLÉGAL

Mis en place par l'article R323-2 du Code de la Route dit que par
L'Article R323-2 Version en vigueur depuis le 15 avril 2009

Modifié par Décret n°2009-136 du 9 février 2009 - art. 12 (V)

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les conditions
d'application du présent chapitre et, notamment, les catégories de
contrôles techniques, le contenu de ces contrôles et les conditions
dans lesquelles ils sont matérialisés sur le certificat

d'immatriculation et, le cas échéant, sur le véhicule lui-même.

Sachant que Cet article a été modifié par un décret n° 2009-136
du 09 février 2009 à l'Article 12, on ne trouve RIEN et EN

PLUS çà reste un décret qui par l'article 1367 n'est pas
signé donc caduc. La loi dit bien tout acte juridique doit être signé.

Dans toutes les autres dispositions réglementaires en vigueur, la
mention : « carte grise » est remplacée par la mention : « certificat
d'immatriculation ».

NOTA : L'arrêté du 23 mars 2009 art. 1 I. — Les dispositions du
décret du 9 février 2009 susvisé et de l'arrêté du 9 février 2009
susvisé relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules
entrent en vigueur le 15 avril 2009.

IL N'Y A PAS DE LOI en application pour les CONTRÔLES
TECHNIQUES.

Les policiers et les gendarmes ont des instructions, leur faire
valoir vous êtes des personnes dépositaires de l'autorité publique,
par l'article 40 du Code de Procédure Pénal de faire remonter ces
informations au Procureur de la République qui doit ouvrir une
enquête.

TOUT CE QUI N'EST PAS LOI NE PEUT PAS ÊTRE
APPLIQUÉ. On ne peut pas être verbalisé.

L'Article 111-3 du Code Pénal Version en vigueur depuis le 01
mars 1994

Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les
éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention
dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

**ATTENTION IMMOBILISATION ET MISE EN FOURRIÈRE
ATTENTION AUX MAIRES QUI IMPOSE DES
RÈGLEMENTATION QUI NE PASSE PAS PAR DES LOIS.**

SI ON EST verbalisé par L'article 429 du Code de Procédure Pénal Version en vigueur depuis le 01 janvier 2001 Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 41 () JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu.

C'est un acte attentatoire : Article 432-4 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2002

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende.

****PLUS l'Article 122-4 Version en vigueur depuis le 01 mars 1994**

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.